

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

UPPER NYON DIVISION

NGOYLA COUNCIL

Pour toute tentative de corruption ou cas de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un message aux numéros suivant :

673 205 725 / 699 370 748

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 07/AONO/C.NLA/CIPM/2025 DU 14/07/2025
EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A
POMPAGE SOLAIRE A L'HÔTEL DE VILLE DE NGOYLA,
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, LOT
UNIQUE.**

**FINANCEMENT : FONDS PROPRES COMMUNE DE NGOYLA
EXERCICE 2025**

IMPUTATION : _____

Juillet 2025

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

UPPER NYON DIVISION

NGOYLA COUNCIL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

LE PRESENT DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT COMPREND
LES PIECES SUIVANTES

PIECE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
DOCUMENT N°1 : INVITATION TO TENDER	8
PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	13
PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	32
PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	40
PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	54
PIECE N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	66
PIECE N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	68
PIECE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	73
PIECE N° 9: PROJET DE MARCHÉ	71
PIECE N° 10: FORMULAIRES ET FICHES MODELE.....	75
PIECE N°11: RAPPORT D'ETUDES PREALABLES	92
PIECE N° 12: GRILLE DE NOTATION.....	97
PIECE N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	101

PIECE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DEPARTMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

HUPPER NYONG DIVISION

NGOYLA COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 07/AONO/C.NLA/CIPM/2025 DU 14/07/2025

EN PROCEDURE D'URGENCE

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A
POMPAGE SOLAIRE A L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, LOT
UNIQUE.**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'investissement de la Commune de Ngoyla, le Maire de la Commune de Ngoyla, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla.

2. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de trois **(03) mois**.

3. Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent sur :

- ◆ Mobilisation et installation du chantier ;
- ◆ Travaux de construction du forage ;
- ◆ Travaux de construction du réseau de refoulement ;
- ◆ Travaux de construction du socle du réservoir de 3m3 ;
- ◆ Installation de la pompe et alimentation ;
- ◆ Prestations diverses.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel du projet à l'issue des études préalables est de :

22 000 000 (vingt deux million) FCFA.

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'énergies renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

6. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'investissement de la commune de Ngoyla exercice 2025.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par un établissement financier ou une compagnie d'assurances agréés par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13). Le montant de la caution est fixé à : **deux cent deux mille (220 000) FCFA**

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Ngoyla, BP : 04 NGOYLA, Tél : 696 95 01 10/696 15 39 51, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu à la Commune de Ngoyla, BP : 04 NGOYLA, Tél : 696 95 01 10/696 15 39 51, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de Ngoyla d'une somme non remboursable de **vingt-deux mille (22 000) FCFA**. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devront parvenir à la Commune de Ngoyla, au plus tard le **06/08/2025 à 11 heures**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée à la Commune de Ngoyla avec la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°07AONO/C.NLA/CIPM/2025 DU 14/07/2025

EN PROCEDURE D'URGENCE

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE
SOLAIRE A L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA DEPARTEMENT DU HAUT-
NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le **06/08/2025 à 12 heures**, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Ngoyla dans sa salle de réunions.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne l'élimination du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Absence de la caution de soumission ;
- Non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures ;
- Présence d'une fausse pièce ou des fausses déclarations ;
- Présence des informations financières dans les offres techniques et administratives ;
- L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon et de défaillance d'un marché au cours des trois dernières années ;
- Non-respect du cadre bordereau des prix unitaire, detail quantitatif et setimatif, le sous detail des prix unitaires.
- Note technique inférieure à 80% de oui par rapport aux sous-critères essentiels.

13.2 Critères essentiels

- | | |
|---|---------|
| a- La capacité financière ; | Oui/Non |
| b- Les références de l'Entreprise ; | Oui/Non |
| c- L'organisation, les plannings d'approvisionnement et D'exécution des travaux et la compréhension du projet ; | Oui/Non |
| d- L'expérience du personnel d'encadrement ; | Oui/Non |
| e- Le matériel et les équipements essentiels. | Oui/Non |

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% seront examinées.

14. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

15. Durée de la validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la COMMUNE DE NGOYLA, Tel : 696 95 01 10/696 15 39 51.

17. Dénonciation

Pour tout acte de corruption Bien vouloir appeler ou envoyer un sms au MINMAP (Ministère des Marchés Publics) au numéro : **677 20 57 25/699 37 07 48.**

Ampliations :

- DD/MINMAP-HN (pour information) ;
- ARMP (pour publication) ;
- CIPM (pour information) ;
- CHRONO ;
- ARCHIVES ;
- Affichage.

NGOYLA, le **14/07/2025**

Le Maire

(Autorité contractante)



REPUBLICUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DEPARTMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

HUPPER NYONG DIVISION

NGOYLA COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 07/AONO/C/NLA/CIPM/2021 OF 14/07/2025

IN EMERGENCY PROCEDURE

**For the digging of a solar drill in NGOYLA town hall, Hupper – Nyong
Division, East Region, Single lot**

FINANCING: Noyla council buget, 2025 fiscal year

1. Subject of the Invitation to Tender

Within the framework of the execution of the 2025 Noyla council Budget, the Mayor of NGOYLA council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to tender for the digging of a solar drill in Noyla town hall in emergency procedure.

2. Execution Deadline

The maximum period provided for by the Contracting Authority for the execution of works of this Invitation to Tender shall be **three (03) months**.

3. Nature of Works

The works, which shall be tendered for the construction of buildings to accommodate of the fourrage, consists of:

- ◆ preliminaries Works,
- ◆ Construction of the drill ;
- ◆ Put in place of the drift off artery ;
- ◆ Construction of the basin of 3m3.
- ◆ Pomp installing work and procurement ;
- ◆ Divers works.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation at the end of preliminary studies stands at **Twenty two millions (22, 000 000) CFA francs**.

5. Participation and Origin

Participation in this Invitation to tender is opened to Cameroonian companies having a proven experience in the execution of renewable energy projects.

Group participation is allowed provided the group head is designated and specific duties of each member clearly defined.

6. Financing

Works of this Invitation to Tender, shall be financed by the Ngoyla council Budget for the 2025 fiscal year.

7. Provisional Bid Bond

Each bidder shall include in his/her administrative documents, a bid bond issued by a financial institution or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance, as listed in the Tender File (Document No. 13), and valid for thirty (30) days beyond the initial date of validity of the bids. Amount of Bond: **two hundred and twenty thousand (220 000) FCFA**

8. Consultation of the Tender File

The Tender File may be consulted during working hours at the NGOYLA Council, Tel: 696 95 01 10/696 15 39 51, upon publication of this notice.

9. Acquisition of the Tender File

The Tender File can be obtained upon publication of this notice at the NGOYLA Council, Tel : Tel :696 95 01 10/696 15 39 51, upon presentation of a receipt of payment at the Ngoyla municipal revevue service of a non-refundable sum of **twenty two thousand (22, 000)CFA francs**. A copy of this receipt of payment will be included in the Submission File.

When obtaining the Tender File, bidders must be registered by indicating their full address (PO Box., Fax, Telephone No., etc.).

10. Submission of Bids

Each bid drafted in English or French in seven (07) copies including the original and six (06) copies labelled as such, shall be submitted at the NGOYLA Couincil, not later than **06/08/2025 at 11 a.m.**, local time, under sealed cover addressed to the Ministry of Water Resources and Energy, and labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 07/AONO/C/NLA/CIPM/2025 OF 14/07/2025 IN EMERGENCY PROCEDURE
For the digging of a solar drill in Ngoyla town hall, Hupper – Nyong Division,
East Region, single lot
FINANCING: Ngoyla council budget 2025 fiscal year
“TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION”

11. Admissibility of Bids

At the risk of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or a competent administrative authority, in accordance with provisions of the Special Regulation of the Invitation to Tender. They must be dated less than three (03) months or must have been established after the date of signature of the Tender Notice.

Any bid not in conformity with the requirements of this Tender File shall be declared inadmissible; especially the absence of the bid bond issued by a first-class bank approved by the Ministry in charge of Finance or the failure to respect models of the Tender File documents shall lead to the bid's outright rejection.

12. *Opening of Bids*

The opening of administrative files, technical and financial bids will be done in the NGOYLA Council Board Room on the **06/08/2025 at 12 a.m.** local time

Only bidders or their duly authorised representatives having a perfect knowledge of the file may attend this bid-opening session.

13. *Evaluation Criteria*

13.3 Eliminatory Criteria

The minimum conditions to be met in order to be admitted for evaluation, according to the essential criteria, are set by the eliminatory criteria. The non-respect of these criteria will lead to the rejection of the bidder's offer.

These eliminatory criteria include notably:

- Absence of a caution;
- non-compliance of a document in the administrative file after 48 hours;
- False declaration or falsified documents;
- Presence of financial information in the technical and administrative offers;
- Sworn statement of non-abandonment of previous contracts or default for the last three years;
- Technical score below 70% of yes in relation to the essential sub-criteria.

13.4 Essential criteria

The criteria relations to the qualification of candidate are indicated as followed:

- | | |
|--|---------|
| 1) Access to a credit or other financial resources | Yes/No; |
| 2) Supplier's references | Yes/No; |
| 3) Experience of supervisory staff | Yes/No; |
| 4) Availability of material and essential equipment | Yes/No; |
| 5) Technical proposal (including methodology and expenditure schedule) | Yes/No. |

14. *Award of contract*

The Contracting Authority shall award the Contract to the Bidder whose offer is considered the lowest, in compliance essentially with the prescriptions of the Tender File.

15. *Validity of Bids*

Bidders will remain bound by their bids for ninety (90) days from the deadline set for submission of bids.

16. Further Information

Further technical information can be obtained during working hours at NGOYLA Council, Tel : 696 95 01 10/696 15 39 51

17. Denunciation

In case of any act of corruption Please call or send an SMS to the MINMAP (Ministry of Public Contracts) at the number: **677 20 57 25 / 699 37 07 48.**

Copies:

- DD/MINMAP-HN (for information);
- ARMP (for publishing);
- ITB (for information) ;
- CHRONO ;
- Archives.

NGOYLA, the **14/07/2025**

The Mayor,



**PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL
DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

<u>A. Généralités</u>	11
<u>Article 1 : Portée de la soumission</u>	11
<u>Article 2 : Financement</u>	11
<u>Article 3 : Fraude et corruption</u>	11
<u>Article 4 : Candidats admis à concourir</u>	12
<u>Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés</u>	12
<u>Article 6 : Qualification du Soumissionnaire</u>	12
<u>Article 7 : Visite du site des travaux</u>	13
<u>B. Dossier d'Appel d'Offres</u>	14
<u>Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres</u>	14
<u>Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours</u>	15
<u>Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres</u>	15
<u>C. Préparation des offres</u>	15
<u>Article 11 : Frais de soumission</u>	15
<u>Article 12 : Langue de l'offre</u>	15
<u>Article 13 : Documents constituant l'offre</u>	16
<u>Article 14 : Montant de l'offre</u>	17
<u>Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement</u>	17
<u>Article 16 : Validité des offres</u>	18
<u>Article 17 : Caution de soumission</u>	18
<u>Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires</u>	19
<u>Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres</u>	20
<u>Article 20 : Forme et signature de l'offre</u>	20
<u>D. Dépôt des offres</u>	20
<u>Article 21 : Cachetage et marquage des offres</u>	20
<u>Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres</u>	21
<u>Article 23 : Offres hors délai</u>	21
<u>Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres</u>	21
<u>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</u>	22
<u>Article 25 : Ouverture des plis et recours</u>	22
<u>Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure</u>	23
<u>Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante</u>	23
<u>Article 28 : Détermination de la conformité des offres</u>	23
<u>Article 29 : Qualification du soumissionnaire</u>	28
<u>Article 30 : Correction des erreurs</u>	28
<u>Article 31 : Conversion en une seule monnaie</u>	25
<u>Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier</u>	29
<u>Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux</u>	26
<u>F. Attribution de la Marché</u>	26
<u>Article 34 : Attribution</u>	26
<u>Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure</u>	26
<u>Article 36 : Notification de l'attribution de la Marché</u>	26
<u>Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Marché et recours</u>	26
<u>Article 38 : Signature de la Marché</u>	27
<u>Article 39 : Cautionnement définitif</u>	27

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présentappel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelles plus strictes durant la passation et l'exécution du Marché .

En vertu de ce principe :

- a) Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantageen vue d'influencer l'action d'un agent publicau cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menacesà leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécutiond'un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leuraction au cours de l'attribution ou de l'exécutiond'un marché.
- b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce Marché .

- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé desMarchés Publics, peut à titre conservatoire,prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant

une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, cela ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

- b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires,dans le RPAO, afin d'établir leur qualificationpour exécuter la Marché .

Les informations relatives aux points suivants sontexigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affairesrécents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b) L'offre et la Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire) tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord du groupement en bonne et due forme ;
- d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché ;
- e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le

Soumissionnaire,ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisentsi nécessaire, et qu'il demeure responsables des accidents mortels ou corporels,des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

- 7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite dusite des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

- 8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du Marché , fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché . Outre le(s) additif(s) publié(s)conformément à l’article 10 du RGAO,il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres(RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres(RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses AdministrativesParticulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;

Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Le modèle de Marché

a) Le cadre du planning d’exécution ;

b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c) Modèle de lettre de soumission ;

d) Modèle de caution de soumission ;

e) Modèle de cautionnement définitif ;

f) Modèle de caution d’avance de démarrage ;

g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n°12 : La liste des établissements bancaireset organismes financiers de 1^{er}rang agréés par leministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, àinsérer par l’Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment: une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite dans le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions de la Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché , à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(**CCAP**) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(**CCTP**).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau deprix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché , ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite dedépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans le Marché , la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révisionde prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantitésdoivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 17.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 17.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché , pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 17.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 17.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 17.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché .

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme nonconforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire la Marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

- b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DEREEMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics

avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché .

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétents et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera pris et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - Si le total obtenu par addition ou soustraction dessous totaux n'est pas exact, les sous totaux seront pris et le total sera corrigé ;
 - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres sera pris, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, si ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télecopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur demande à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la Marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet demarché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du Marché, peut par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 3: REGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux Faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	<i>Introduction</i>
1.1	<p style="text-align: center;"><i>Appel d'Offres National N° 07/AONO/C/NLA/CIPM/2025 DU 14/07/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE</i></p> <p><i>POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOLAIRE A L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.</i></p> <p><u>Définition des travaux :</u></p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet, les Travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, Lot unique.</p> <p>Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Mobilisation et installation du chantier ; ◆ Travaux de construction du forage ; ◆ Travaux de construction du réseau de refoulement ; ◆ Travaux de construction du socle du réservoir de 3m3 ; ◆ Installation de la pompe et alimentation ; ◆ Prestations divers. <p><u>Autorité Contractante : Maire de la Commune de Ngoyla</u></p>
1.2	<u>Délai prévisionnel d'exécution : Trois (03) mois au maximum</u>
2.1	<p><u>Source de financement</u> : FONDS PROPRES COMMUNE DE NGOYLA, EXERCICE 2025</p> <p><u>Nom du projet</u> : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOALAIRE A L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA.</p>
5.1	<p><u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</u></p> <p><i>L'exécution de ce Marché nécessitant l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</i></p> <p><i>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</i></p>
6	<i>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</i>
	<p><u>Critères éliminatoires</u></p> <p>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de la caution de soumission ; - Non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures ; - Présence d'une fausse pièce ou des fausses déclarations ;

- Présence des informations financières dans les offres techniques et administratives ;
- L'absence de déclaration sur l'honneur de non abandon et de défaillance de marché au cours des trois dernières années ;
- Non-respect du cadre bordereau des prix unitaire, détail quantitatif et estimatif, le sous détail des prix unitaires.

Note technique inférieure à 80% de oui par rapport aux sous-critères essentiels

A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)

Le dossier administratif comprend :

- Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur.
- Attestation de conformité fiscale ;
- Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- Caution de soumission **timbrée au tarif en vigueur** délivrée par une banque de 1^{er}ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 1 % du montant prévisionnel du projet ;
- Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

Les offres techniques de chaque projet seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après :

B-1- Déclaration sur l'honneur de non abandon et de défaillance de marché au cours des trois dernières années : **Oui/Non**

B-2- Attestation de visite de site signé sur l'honneur : **Oui/Non**

B-3- Capacité Financière : **Oui/Non**

Ce critère est rempli **si les deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

1) Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins dix millions (10 000 000) Francs CFA pendant les trois dernières années **Oui/Non**

NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande

2) Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er}ordre :

- Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins dix millions (10 000 000) Francs CFA : **Oui/Non**

	<p>B-4 - Références de l'Entrepreneur : Oui/Non</p> <p>Ce critère est rempli si le soumissionnaire Justifie sur les trois (03) dernières années la réalisation de projets similaires pour un montant cumulé d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA TTC ;</p> <p>NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les contrats (première et dernière pages) des contrats ou lettre-commande ou marché ; ➤ Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou lettre-commande <p>B-5 - Matériel : Oui/Non</p> <p>Critère rempli si le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels ci-après pour la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 01 pickup (carte grise ou contrat de location) oui/non ➤ Le matériel de maçonnerie et d'électricité et plomberie (liste exaustive et factures) oui/non <p>B-6- Personnel de chantier : Oui/Non</p> <p>Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 01 Technicien supérieur du Génie rurale (T.S.G.R) : conducteur des travaux (CV, copie certifié du diplôme + expériences d'au moins de 03 ans) copie certifié de la CNI une attestation de disponibilité. oui/non ➤ 01 Technicien du Génie Rural (TGE) ou Technicien du Génie Civil chef de chantier (CV, copie certifié du diplôme + expériences d'au moins de 05 ans) copie certifié de la CNI une attestation de disponibilité.) oui/non <p>B-7 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : Oui/Non</p> <p>Cette condition est remplie si les huit (08) exigences ci-après sont réunies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ; 2. Organisation du chantier et organigramme ; 3. Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art des travaux : note de présentation, Description succincte et détaillée des tâches à exécuter, ; 4. Plan de Sécurité du chantier ; 5. Plan de gestion de l'Environnement du site ; 6. Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ; 7. Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ; 8. Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur et reilure. <p>B-8 –Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres : Oui/Non</p> <p>Insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages et faté et signée à la dernière :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; 2. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. <p>Seules les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 70% (6/8) seront évaluées.</p> <p>C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)</p> <p>Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ; ◆ Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ; ◆ Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; ◆ Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ; <p>N.B : Seront purement rejetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ; b- Les offres dans lesquelles un sous-détail d'un prix unitaire quantifié sera absent ; <ul style="list-style-type: none"> ◆ Correction des devis estimatifs des offres retenues ; ◆ Classification des offres par ordre de propositions croissantes. <p>Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.</p>
7.3	<u>Visite du site des travaux et réunion préparatoire:</u> Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux pour éviter toutes contestations liées à l'approvisionnement du chantier.
12	<u>Langue de l'offre :</u> Français ou Anglais
13	Documents constituant l'appel d'offres
13.1	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur pour chaque lot. ○ Attestation de conformité fiscale ; ○ Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois. ○ Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres. ○ Caution de soumission timbrée au tarif en vigueur délivrée par une banque de 1^{er}ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 1 % du montant prévisionnel du projet ; ○ Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP); ○ Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse; <p>N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.</p> <p>Enveloppe B - Volume II : Offre technique</p> <p>La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ - Déclaration sur l'honneur de non abandon et de défaillance de marché au cours des trois dernières années ❖ Attestation de visite de site signé sur l'honneur

- ❖ Les justificatifs du chiffre d'affaire ;
- ❖ L'attestation de solvabilité ou capacité d'autofinancement ;
- ❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les trois dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception) ;
- ❖ Le C.V, la copie du diplôme CNI des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification de Technicien Supérieur de Génie Rural ou équivalent prouvée et une expérience d'au moins cinq (03) ans. Le Chef de chantier devra justifier la qualification de Technicien de Génie Rural ou Génie Civil et une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine.
 - ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
 - ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
 - ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
 - ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
 - ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
 - ❖ Un rapport de visite du site signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
 - ❖ Un organigramme du chantier.
 - ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
 - ❖ Et le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière.
 - ❖ Présentation de l'Offre

Enveloppe C-Volume III : Offre financière

- ❖ La soumission proprement dite pour chaque lot, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire.

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

N°07/AONO/C.NLA/CIPM/2025 DU 14/07/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOLAIRE A
L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, LOT
UNIQUE.**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies avec reliure de manière à faciliter son examen.

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les justificatifs du chiffre d'affaire ; ❖ L'attestation de solvabilité ou capacité d'autofinancement ; ❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les trois dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception) ; ❖ Le C.V, la copie du diplôme CNI des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification de Technicien Supérieur de Génie Rural ou équivalent prouvée et une expérience d'au moins cinq (03) ans. Le Chef de chantier devra justifier la qualification de Technicien de Génie Rural ou Génie Civil et une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine. <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ; ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ; ❖ Le planning d'exécution des travaux ; ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ; ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ; ❖ Un rapport de visite du site signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ; ❖ Un organigramme du chantier. ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. ❖ Et le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière. ❖ Présentation de l'Offre
	Prix et monnaie de l'offre
14.4	<u>Révision des prix</u> : Les prix du Marché ne sont pas révisables
15.2 et 15.3	<u>Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage</u> (monnaie nationale) : Franc CFA (FCFA)
	Préparation et dépôt des offres
16.1	<u>Période de validité des Offres</u> : La période de validité des offres est de 90 (quatre vingt dix) jours à partir de la date limite de dépôt des offres
17.1	<u>Montant de la caution de soumission</u> : deux cent vingt mille(220 000)FCFA

18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 60 jours au minimum et 90 jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.																																										
18.3.	<i>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.</i>																																										
19.1	<i>Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).</i>																																										
20.1	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marqués comme tels.</u>																																										
21.2	<u>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Maire de la COMMUNE DE NGOYLA, Tel : BP : 04 Ngola, Tel : 699 59 62 65</u>																																										
22.1	<u>Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le 06/08/2025 à 11 heures (heure locale).</u>																																										
25.1	<u>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : le 06/08/2025 à 12 heures, heure locale, dans la salle des réunions de la Commune de Noyala, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.</u>																																										
	ANALYSE DES OFFRES																																										
	<p>Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. GENERALITES 2. COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE. <p style="text-align: center;">II-1 COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION D'ANALYSE</p> <p style="text-align: center;">II-2 RAPPEL DES MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS-COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES 4. OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVEES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 5. METHODOLOGIE DE TRAVAIL 6. DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES 7. EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES 8. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Entreprises</th> <th>Lot postulé</th> <th>Offre Administrative</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>a. <u>Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> i. <i>Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;</i> ii. <i>Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;</i> iii. <i>Rappel des Critères de qualification ;</i> iv. <i>Evaluation des critères de qualification</i> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">N°</th> <th rowspan="2">Entreprises</th> <th colspan="5">Satisfaction des critères</th> <th rowspan="2">Observations</th> </tr> <tr> <th>Expérience</th> <th>Personnel</th> <th>Matériel</th> <th>Chiffre d'affaire</th> <th>Compréhension du projet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations			-					-			N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations	Expérience	Personnel	Matériel	Chiffre d'affaire	Compréhension du projet														
N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations																																							
		-																																									
		-																																									
N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations																																				
		Expérience	Personnel	Matériel	Chiffre d'affaire	Compréhension du projet																																					

b. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

i. *Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière* ;

ii. *Rectification des montants des Offres* :

1. *Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix* ;

2. *Correction des sous-détails et bordereau des prix unitaires* ;

iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

1		
			
2		
			

ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

1- Administrative sera jugée conforme ;

2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;

3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

39.1.
39.2.

**PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1er	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions de l'Ingénieur
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33	Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Nantissement de la Lettre-Commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES
Article 48	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure

Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, lot unique.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert

N° 07/AONO/CNLA/CIPM/2025 DU 14/07/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOLAIRE A L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST., LOT UNIQUE

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-Commande ;

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ La loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat, et des autres entités publiques;
- ◆ La Loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025 ;
- ◆ La loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des Collectivités territoriales décentralisées ;
- ◆ le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ Le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et autres entités publiques, pour l'Exercice 2025 ;
- ◆ la Circulaire n°00005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer à la suite de la signature et de la publication du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics
- ◆ la circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- ◆ la circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Ngoyla ;

- ◆ **L'Autorité Contractante** est le Maire de la Commune de Ngoyla ;
- ◆ **La Commission de Passation des Marchés** est la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngoyla ;
- ◆ **Le Chef de Service du Marché**, ci-après désigné le Chef de Service, est le Chef Service Technique de la Commune de Ngoyla.
- ◆ **L'Ingénieur du Marché**, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Délégué Départemental de l'eau et de l'énergie du Haut Nyong. Il est chargé, d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ◆ **Le mot « Entrepreneur »** désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ◆ **les « Travaux »** désignent l'exécution des travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla à réaliser dans le cadre du présent Marché.
- ◆ **Le « Chantier »** désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - Monsieur le Cadre Communal de la Commune de Mindourou, avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;
- ◆ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Monsieur le Maire de la Commune de NGOYLA avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef Service du Marché et à l'Autorité Contractante.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-Commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractations de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-Commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. La Délégation Départementale des Marchés Publics du Haut Nyong, procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;

- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

- 23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.
- 23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.
- 23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

- 24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.
- 24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

- 25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.
- 25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

- 26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.
- 26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

- 28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :
 - ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
 - ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande ;

- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
 - ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.
- 28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'Ingénieur du Marché, le Cocontractant, et le représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.
- 28.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.
- 28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).
- 28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.
- 28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
- 28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :
- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
 - ◆ le refus de réceptionner les travaux.
- 28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 29 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

- 29.1. A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Ce délai est fixé à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 30 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

- 30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.
- 30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.
- 30.3.

Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

- 31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.
- 31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :
- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
 - ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
 - ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 32 : COMMISSION DE RECEPTION

- 32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** :

 - ◆ Le Maitre d'Ouvrage ou son Représentant ;

- **Membres** :
 - ◆ Le Chef Service du Marché ou son Représentant ;

- ◆ Le Comptable Matières;
- ◆ Le Cocontractant ou son représentant
- **Rapporteur :**
 - ◆ L'Ingénieur du Marché ou son représentant. ;
- **Observateur :**
 - ◆ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ou son représentant..

32.2. Le Cocontractant saisit le Chef Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 34 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 35 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 36 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 37 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation, accompagné du dossier de paiement qui le vise et le transmet au Contrôleur Financier Départemental.

37.5. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.6. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.7. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Chef Service du Marché est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;

38.2. Le Receveur Municipal de la Commune d'NGOYLAes t chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement du marché est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ l'Ingénieur du Marché.

38.5. Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa du Maître d'Ouvrage qui le transmet au Contrôle Financier. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef Service du Marché.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;

- ◆ le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'Ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- ◆ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 39 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

- 39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.
- 39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^eordre agréé par le Ministère en charge des Finances.
- 39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- 39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 40 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

- 40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.
- 40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.
- 40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

Article 41 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 42 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

- 42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :
 - ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
 - ◆ par le matériel qu'il utilise ;
 - ◆ du fait des travaux.
- 42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant
- 42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.
- 42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.
- 42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 43 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 44 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 45 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

- 45.1. La présente Lettre-Commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.
- 45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.
- 45.3. Par application des dispositions ci-dessus :
 - ◆ Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande;
 - ◆ Le Receveur Municipal de la Commune d'NGOYLAest chargé des paiements.

Article 46 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Commune d'Mindourou pour ventilation.

Article 47 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

- 47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :
 - ◆ 1/2000ème du montant global de la Lettre-Commande du 1^{er}au 30^{ème}jour ;
 - ◆ 1/1000ème au-delà du 30^{ème}jour.
- 47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.
- 47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.

Article 48 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

- 48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.
- 48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.
- 48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 49 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente Lettre-Commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 50 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériaux : bois
- ◆ Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTER-COMMANDE N° _____ /LC/ M/C.NLA / CIPM /2025

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOLAIRE A L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOYLA

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOYLA

CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE NGOYLA

INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DU HAUT NYONG

AUTORITE CHARGE DU CONTROLE EXTERNE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLI CS DU HAUT NYONG

ENTREPRISE :.....

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE DE NGOYLA - EXERCICE 2025

Délai d'Exécution : 03 MOIS	Début des Travaux : _____
	Fin des Travaux : _____

Article 51 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE(CCAG Article 74)

La présente Lettre-Commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-Commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 52 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : EDITION ET DIFFUSION DELA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier :VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de NGOYLA, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

**PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

TITRE II: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERS (CCTP)
SOMMAIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

**CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TACHES DE
L'ENTREPRENEUR**

ARTICLE 4 : CALENDRIER D'EXECUTION

CHAPITRE III : REALISATION DES FORAGES

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA REALISATION

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 7 : EXECUTION DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : CONDITION DE RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 9 : CONDITION DE RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 10 : GARANTIE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'Hôtel de ville de Ngoyla, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, lot unique.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

a) Description des travaux à réalisé

Le présent descriptif à pour but de définir le mode d'exécution des travaux suivant les standards et normes homologués, conformément aux procédures de réalisation de l'ouvrage en insistant sur les caractéristiques. Le travail consiste à l'alimentation du site en approvisionnement en eau potable à partir d'une pompe solaire munie d'un kit complet de panneaux solaire (forage, construction d'un château d'eau). La consistance des travaux est détaillée comme suite :

Afin d'approvisionné le site en eau, les travaux suivant seront requis :

- ◆ Mobilisation et installation du chantier ;
- ◆ Travaux de construction du forage ;
- ◆ Travaux de construction du reseau de refoulement ;
- ◆ Travaux de construction du socle du réservoir de 3m3 ;
- ◆ Installation de la pompe et alimentation ;
- ◆ Prestations divers.

b) Spécification générale

Les clauses techniques particulières et Devis Descriptif au lot unique avec la localisation des prescriptions donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'entreprise de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre. Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'entreprise devra exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, et aura donc compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages de son corps d'état, suivant les plans soumis pour validation à l'ingénieur du Marché et dans les règles de l'art. De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et qui ne figurent pas dans les plans sont dus par l'entreprise et compris dans les prix. En conséquence, l'entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et Devis Descriptif puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou, fassent l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

En outre, il suppose que toute entreprise est censée :

- s'être rendu compte de la situation géographique des lieux de réalisation des ouvrages ;
- s'être rendu sur les lieux.

L'entreprise devra prendre connaissance du devis descriptif, de façon à assurer la parfaite coordination dans les interventions respectives, et connaître exactement la limite de leurs fournitures dans les corps d'état, et signaler les omissions qu'ils auraient constatées et les dispositions détaillées qu'il aurait lieu de prendre pour y remédier.

ARTICLE 3 : NATURE DU PROJET

Le présent projet consiste en la construction travaux de construction d'un forage à pompage solaire l'Hotel de ville de Ngoyla, Département du Haut-Nyong Région de l'Est.

Les principales réalisations retenues sont les suivants :

L'installation de chantier ;

Les études de reconnaissance de site, études géophysiques et hydrologiques ;

L'implantation des ouvrages ;

L'exécution d'un forage productif ;

Le développement de l'ouvrage et l'exécution d'un essai de pompage ;

L'équipement d'un forage ;
Construction d'un château d'eau;
Construction d'un mini-champs solaire pour alimentation pompe ;
La fourniture d'une pompe immergée solaire ;
L'analyse des échantillons d'eau dans un centre d'analyse agréé par le Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
Le traitement éventuel de l'eau ;

Les présentes prescriptions techniques spéciales fixent les modalités de cet appel d'offres et sont destinées à faire connaître aux concurrents les données concernant le site d'implantation des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règlements ou à l'environnement ainsi que les exigences techniques ou autres auxquelles ils devront répondre.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être exécutés dans un délai maximum de trois (03) mois

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA REALISATION

Le projet remis par les concurrents correspond à :

A) l'établissement sous leur entière responsabilité et comportant toutes les installations nécessaires à l'obtention des résultats demandés et des garanties imposées.

B) L'exécution comprendra l'installation de chantier, la fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage, à savoir :

Le décapage de l'ensemble de la zone à construire ;

L'évaluation des délais excédentaires en décharge ou dans un lieu désigné par la collectivité ;

Les aménagements autour de l'ouvrage d'accès et les accès ;

Les pompes d'épuisement nécessaires pendant les travaux ;

La fourniture et la mise en œuvre des « équipements divers, notamment ceux qui permettent d'assurer l'exploitation dans les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des installations y compris ceux nécessaire pour prévenir ou réduire les nuisances de toute nature ;

L'exécution des voies d'accès, d'aires de manœuvre, de stationnement ;

La mise en route de l'installation et l'exécution des essais en cours de travaux et notamment lors de la mise en régime et de la période d'observation en utilisation réelle.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES MISSIONS DE L'ADJUDICATIARE

L'adjudicataire exécutera les travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché. Ses missions sont définies de la manière suivante :

Fixation d'un panneau de chantier ;

Construction de la baraque de chantier ;

Exécution des prestations dans le respect des clauses contractuelles ;

Respect du planning des travaux.

Il a l'obligation d'informer l'Ingénieur du Marché de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions.

Il tiendra par ailleurs un journal de chantier où seront consignées toutes les observations. Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.

Ce journal deviendra la propriété du Maître d'Ouvrage à qui lui sera remis à la réception provisoire des travaux.

Pour exercer le contrôle général des travaux, l'Ingénieur du Marché pourra effectuer des visites de chantier régulièrement et inopinément.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement.

Les travaux de nettoyage en fin de chantier sont exécutés par l'entreprise.

L'entreprise aura à fournir après notification de l'attribution du marché des plans d'exécution portant sur la réalisation du forage et l'aménagement de l'air de puisage.

D'une manière générale, la qualité des matériaux sera conforme aux normes en vigueur. Il sera porté la plus grande attention à la granulométrie qui devra être continue et la propreté des agrégats stockés sur le chantier. Toute livraison défectueuse pourra être refusée par l'Ingénieur du Marché.

Les essais et les analyses auront pour but de connaître les caractéristiques exactes des éléments ou des matériaux et s'assurer de leur conformité aux normes et cahier de prescriptions techniques. Tous les frais afférents à ces analyses seront à la charge de l'entrepreneur.

Toute entreprise adjudicataire devra suivre ce descriptif dans le strict respect des règles de l'art et des normes prescrites dans les DTU, la norme AFNOR...

ARTCLE 7 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux se passeront en plusieurs étapes ainsi qu'il suit :

a) Travaux Préliminaires/ Etude d'implantation

Reconnaissance de site :

Etudes d'implantation des ouvrages ;

Etudes géophysiques ;

Etudes hydrogéologiques

Concernant l'implantation, avant l'ouverture des chantiers, l'entrepreneur sera tenu de reconnaître en présence de l'Ingénieur du Marché les différents sites retenus pour l'implantation des ouvrages. L'Ingénieur du marché se réserve cependant la possibilité de modifier ces implantations avant l'installation de l'équipe sur le site. Concernant les études géophysiques, l'entreprise devra s'assurer par la méthode de la résistivité, de la présence d'une nappe dans le sol avant de commencer les travaux de fonçage sur le terrain.

b) Le forage

1. Installation

Nettoyage des sites d'implantation des ouvrages ;

Installation chantier y compris l'aménée et repli du matériel ;

Installation du panneau de chantier.

L'entreprise s'occupera du repli du matériel, de l'installation du panneau de chantier et de la baraque. A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage consistant à enlever les terres issues du fonçage et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité devront être effectuées.

b) Essais de débit simplifié

Cette opération interviendra à la fin du développement et sera conforme à la méthode « essai sur forage », méthode CIEH.

L'essai de pompage se fera avec une pompe adéquate, capable de faire la vidange totale du forage.

N.B : Cette opération fera l'objet d'un rapport essais et son interprétation, à soumettre au bailleur de fonds avant tout paiement.

c) Aménagement de surface

Il sera essentiellement mis en place une dalle anti bourbier ceinturés par des caniveaux rectangulaires bétonnés de 20 cm de largeur et de 1 cm de profondeur environ. Ces caniveaux drainent leurs eaux vers un exutoire naturel ou vers un forage perdu de 1.5 mètre de profondeur rempli de moellons. Le forage perdu sera couvert d'une dallette de 4 cm d'épaisseur. Un regard de protection de 50cm de côté équipé d'un couvercle métallique sera placé à la tête de forage

e) Fourniture et pose de la pompe solaire

La pompe sera logée à l'intérieur du forage à environ deux mètres au-dessus du piége à sable. Son encombrement sera de 5'' maximum pour une bonne circulation de l'eau. Toutefois, une pompe qui d'entretien facile et de durabilité pourra être proposée à l'Ingénieur du Marché qui

se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser avec des motivations objectives qu'il devra présenter à l'entreprise.

Fourniture et pose des panneaux solaires

Les panneaux solaires seront dimensionnés en fonction des caractéristiques de la pompe, mais toutes fois une pompe solaire complète (kit complet) pourra être une solution envisageable par le soumissionnaire. Le panneau solaire devra être capable de fournir une puissance assez suffisante pour faire fonctionner la pompe en pleine régime.

f) le château d'eau

Il sera réalisé en béton armé et sera surélevé d'une hauteur 6 m. La capacité du château sera de 3 mètres cube. Après l'approbation du site de construction du château d'eau, ainsi que le tracé du réseau ; Les travaux s'effectueront dans l'ordre suivant :

- Terrassement
- Fouilles
- Fondations
- Poteaux et raidisseur
- Plancher du support
- Local technique et regard des vannes

Après le terrassement et les fouilles qui seront soigneusement faits, un béton de propreté dosé à 150 Kg/m³ sera posé sur un remblai compact de pouzzolane. Les semelles isolées ou le radier selon la nature du terrain seront exécutés en béton armé dosé à 350 kg/m³, également les poteaux et les chainages intermédiaires qui seront dimensionné au préalable et soumis à l'approbation de l'ingénieur avant leur exécution.

Une échelle en tube galvanisé peint en couleur conventionnelle sera posée pour faciliter l'accès au support. Des tuyauteries appropriées de refoulement, vidange, trop plein et distribution seront installées avec des vannes d'isolement Des flotteurs de niveau bas et haut seront installés dans la cuve pour la commande automatique de la pompe Un local technique sera aménagé sous le plancher du pilier. ce local sera équipé d'une porte métallique, verrouillée pour assurer la sécurité des équipements ; dans le local on retrouvera le coffret électrique de la pompe.

g) Réseau d'adduction de captage et de distribution

Ces réseaux seront réalisés en tuyau de PVC certifie SOVEMA de diamètre 112/125mm en éléments de 2.9m pleins et crêpines aux dimensions explicitées dans le cadre de devis quantitatif et estimatif.

h) Mise en service des ouvrages

Après la construction et l'équipement des différents ouvrages, et pendant une semaine, les essais seront effectués en compagnie de l'équipe qui aura été mise en place pour la maintenance et l'entretien afin de déceler les éventuelles anomalies de fonctionnement et les difficultés d'utilisation avant la réception provisoire de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES OUVRAGES

a) Conditions générales d'exécution

Il est précisé que l'entreprise, prenant le terrain dans l'état où il se trouve, prend à sa charge le débroussage, le décapage, la mise à eau et le cas échéant, le transport et l'épandage des déblais. Les travaux de béton devront être non enduit et pourvu d'un coffrage soigné.

Plan des ouvrages

Les plans et les dessins comprennent :

- un plan d'aménagement de surface ;
- un plan du château d'eau ;
- un plan de distribution d'eau ;
- un plan de circuit électrique ;
- un plan type de forage avec les différentes coupes.

Toutefois, l'entreprise proposera à la validation de l'Ingénieur du Marché, les plans d'exécution, les procédés de construction, toutes les spécifications techniques détaillées utiles,

aussi un rapport technique des Forages (coupe lithologique et technique des terrains traversés, caractéristiques techniques de la pompe). En cas de rejet, l'Ingénieur du Marché spécifiera les motifs et les modifications à apporter.

b) Mise en œuvre des bétons

1- Composition

Le type de béton prévu ici aura pour dosage 400kg/m³ pour la réalisation des aménagements de surface. Les agrégats seront composés de matériaux durs non friables, propres et dépourvus de terre, d'argile et de déchets organiques. Ils auront les granulométries suivantes :

- sable : 2 à 3 mm ; ES > 80% ;
- gravillon : 3 à 15 mm ;
- gravier : 15 à 25 mm

2- Mise en œuvre

Les bétons seront fabriqués à proximité des lieux des travaux et l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour un malaxage correct et pour un enrobage des agrégats.

3- Fers

Le ferraillage sera fait avec des aciers du type HA FE 400. On respectera un enrobage de 3 cm au plus.

ARTICLE 9 : TECHNIQUE DE FORAGE ET MODE D'EXECUTION

- Forage des altérites jusqu'au toit du socle, soit au marteau fond de trou en diamètre 10", soit au rotary à la boue en diamètre 9"5/8 à 12 "1/4 et pose d'une colonne de soutènement en PVC 178/195 mm ou en acier 7à 8" ;
- cette colonne, si elle est définitive, doit être ancrée sur une hauteur d'un (1) mètre dans le socle ;
- Forage du rocher compact au marteau fond-de-trou à l'air, en diamètre 6"1/2 (ou un diamètre supérieur) ;
- Mise en place, si le débit de l'ouvrage atteint 5 m³/h, d'une colonne de captage en PVC, constituée d'éléments vissés, pleins
- Mise en place d'un massif de gravier siliceux, de granulométrie 3 à 5 mm, jusqu'à une hauteur minimale de 5 m au-dessus du sommet du dernier élément crépiné placé ;
- Extraction du tubage provisoire si la profondeur tubée est inférieure à 50 m ;
- Développement : soufflage de l'ouvrage à l'air lift jusqu'à obtention d'une eau claire exempte de sable.

Cimentation en tête de forage sur 2 m ;

- Fermeture du forage par un chapeau métallique muni d'un cadenas.

Il est précisé que la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. La profondeur moyenne prévisionnelle des ouvrages est de 60 m. Il est à noter que la profondeur forée est susceptible d'atteindre ou dépasser localement 100 m, notamment dans la zone du biseau sec.

ARTICLE 10 : PRISE D'ECHANTILLONS

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque mètre. Les échantillons seront gardés au chantier dans des caisses à casiers ou dans des sachets en plastique, avec indication de la profondeur de prélèvement. Ils seront à la disposition du l'ingénieur du Marché qui décidera de leur conservation ou non.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENT DES FORAGES

Le forage jugé positif sera équipé suivant le plan de captage élaboré par l'Ingénieur-conseil en concertation avec l'Entrepreneur. Le plan de captage sera clairement détaillé et consigné dans le cahier de chantier. L'équipement se fera selon les modalités figurant à l'article 11 ci-dessus. En rappel ou en complément, on retiendra ce qui suit : Le forage productif sera équipé sur toute sa hauteur en PVC 120/140 mm. Le forage réalisé pourra être équipé si le débit mesuré au cours de la reconnaissance atteint 3 m³/h. Toutefois, il appartient à l'Ingénieur- conseil de décider de l'équipement ou non du forage. Le forage présentant un débit inférieur à 5m³/h sera soumis, après avis favorable de l'ingénieur-conseil, à la fracturation hydraulique. Dans cette attente, le

tubage de soutènement ne sera pas retiré par l'Entrepreneur. Les éléments crépinés de longueur 6 mètres (éventuellement 3 m) seront placés au droit de venues d'eau (zone de socle). La base de la colonne est constituée par un décanteur fermé dont la longueur utile sera déterminée sur le terrain. Le décanteur sera obturé par un sabot en ciment ou un bouchon en PVC vissé. Les tubages crépinés seront munis d'un dispositif de centrage (centreurs) permettant d'obtenir une répartition uniforme du massif filtrant. La colonne ne devra subir aucune pression lors de sa mise en place ; en cas d'éboulement ou de formation de bouchon, le rétablissement de la circulation est impératif. L'espace annulaire entre le terrain et la colonne sera gravillonné sur toute la hauteur des crêpines et sur 5 à 10 mètres au-dessus du sommet des crêpines. Toutefois, la hauteur définitive exacte du massif filtrant sera fixée par l'Ingénieur-conseil. La mise en place du gravier sera réalisée avec le plus grand soin et un contrôle permanent sera effectué. Après gravillonnage, l'Entrepreneur est tenu de laver le forage à l'eau claire. Au-dessus du massif filtrant, sera placé un packer d'épaisseur 1 m et l'espace annulaire restant sera comblé par du tout-venant et cimenté sur 2 mètres en tête de forage. Le tubage provisoire sera retiré si la profondeur tubée est inférieure à 50 m. Les tubages qui n'ont pas pu être retirés alors qu'ils devaient l'être ne seront pas prises en charge. La tolérance sur la verticalité des tubages sera de 0,5 %. Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du sol, il sera momentanément fermé par un bouchon métallique cadenassé.

ARTICLE 12 : DEVELOPPEMENT

Le développement sera effectué par l'atelier de forage ou par une unité spéciale, 24 heures au plus tard après la mise en place de l'équipement, à l'air lift (dispositif double colonne) et/ou par soufflage et pompage. Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'une eau claire, sans particules sableuses ou argileuses. La durée moyenne du développement sera de 4 heures. Si des défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation du forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de la durée sus-indiquée sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'une eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise. Le débit mesuré au développement ne devra pas être inférieur au débit mesuré au soufflage en fin de foration. Si tel est le cas, le forage ne sera pas réceptionné.

ARTICLE 13 : POMPAGES D'ESSAI

L'essai de débit ne peut avoir lieu qu'après la remontée complète de la nappe. Les débits de pompage seront fonction des résultats du développement. Avant et après l'essai de débit la profondeur du forage sera mesurée. Ces essais seront exécutés à l'aide de pompe immergée, dont la capacité sera adaptée aux résultats obtenus au développement. La durée de l'essai de pompage sera de 20 heures (16 heures de pompage et 4 heures de suivi de la remontée). L'essai de débit comprendra un ou plusieurs paliers de pompage. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites à l'aide d'un fût de 200 litres et d'un chronomètre. Toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Ingénieur. Les détails de l'exécution de l'essai de pompage seront arrêtés par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

ARTICLE 14 : PRELEVEMENT ET ANALYSE D'EAU

Le forage fera l'objet d'un prélèvement d'eau en fin de pompage pour analyse physico-chimique. Cette analyse, à la charge de l'Entrepreneur, sera effectuée par un laboratoire agréé.

ARTICLE 15 : DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS DU MATERIEL

La composition du matériel et les spécifications ci-dessous sont données à titre indicatif pour chaque lot :

Sondeuse Modèle polyvalent, permettant l'utilisation des techniques Rotary à la boue, à l'eau et à l'air, la circulation directe ou éventuellement inverse

Capacité : selon l'atelier, au moins 100 m en diamètre 6"1/2 dans le socle ;

Compresseurs Débit d'air et pression : 21 m³/min à 20 bars ; Pompe à boue Pression (maximum) : 15 à 20 bars Débit effectif : 80 à 100 m³/h

Équipement pour le développement et les essais de pompage :

- Compresseurs HP (15 à 30 bars)
- Groupe électrogène (10 à 25 KVA environ)
- Pompes immergées 4 et 6" (pour débits de 5 à 20 m³/h et HMT de 60 à 100 m)
- Double colonne de tubes
- Instruments de mesure (sondes, compteur, chronomètres...)
- 1 camion pour approvisionnement en produits de forage et matériaux

ARTICLE 16 : VISITE DE CONFORMITE

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des travaux dans le but de constater la conformité avec le matériel proposé dans l'offre et la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions techniques et les délais d'exécution. La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements.

ARTICLE 17 : CAHIER DE CHANTIER

Afin de permettre un suivi efficace des travaux, l'Entrepreneur tiendra un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux travaux. Ce cahier permettra à l'Agent chargé du contrôle, de connaître exactement l'état d'avancement du forage, dès son arrivée sur le chantier. Sur le cahier de chantier seront notés les renseignements suivants :

- appellation du chantier (nom de la localité et indice localité) ;
- date, heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- compteur horaire du compresseur au début et à la fin des travaux ;
- heure de mise en place et heure de début de foration ; - temps de foration mètre par mètre ;
- diamètre et technique utilisés mètre par mètre ; - vitesse d'avancement de l'outil de forage ;
- profondeur atteinte par chaque tige ; - nature des terrains traversés ;
- viscosité et densité de la boue à chaque changement de terrain ;
- composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins et des tubes crépinés, volume de gravier, hauteur de cimentation etc...;
- heure, temps, débits, niveaux d'eau, profondeurs, appréciation de la turbidité, suivant indications de l'Ingénieur-conseil, lors des opérations de développement et de pompage d'essai ;
- et d'une façon générale, tous les détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des travaux, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Ingénieur-conseil et celui de l'Entrepreneur et servira de base à l'établissement des attachements. Les remarques et réserves de l'Entrepreneur et/ou de l'Ingénieur-conseil seront portées sur le cahier de chantier.

ARTICLE 18 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le contrôle et la surveillance des travaux assurés par l'Ingénieur porteront sur les points suivants :

- définition du programme des travaux en accord avec l'Entrepreneur ;
- communication de l'implantation de l'ouvrage à l'Entrepreneur ;
- indications prévisionnelles données à l'Entrepreneur sur la géologie et sur la profondeur à atteindre ; décisions quant à la poursuite ou à l'arrêt du forage, son équipement ou son abandon
- plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur ;
- suivi du développement et de l'essai de débit ;
- établissement d'un rapport sur les travaux réalisés ;
- établissement d'un rapport final sur les travaux auquel sera joint le plan d'implantation de l'ouvrage, la coupe géologique, la diagraphie, la coupe technique du forage, le plan de tubage avec toutes les indications utiles sur les crépines et le massif filtrant.

Il est précisé que le plan de captage est défini en concertation avec le chef foreur mais que la réalisation du captage dans les règles de l'art relève de la responsabilité de l'Entrepreneur. Les feuilles d'attachement des travaux seront établies quotidiennement et signées par les parties en présence.

ARTICLE 19 : RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'Ingénieur. Il aura la faculté de se faire représenter par un agent qui aura tous pouvoirs pour donner les instructions immédiates sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre administratif ou financier.

ARTICLE 20 : GARANTIE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, tous les travaux dans les règles de l'art. En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, l'Entrepreneur pourra, sauf conditions géologiques exceptionnelles, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné. Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales (essais de débit, arrêt de forage en cours), exécutées sur la demande de l'Ingénieur et pour lesquelles l'Entrepreneur aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES DES TUBAGES

Les tubages seront en PVC certifiés SOVEMA de diamètre 112/125mm en éléments de 2.9 m pleins et crêpines rigide (qualité forage, pression 16 bars). Les diamètres de tubage seront de 120/140 mm en terrain dur (socle) ;

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine, et sera du type à fentes discontinues, avec une ouverture des fentes de 1 mm pour les forages du socle et 0,5 à 0,7mm pour ceux du sédimentaire. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 8 % de la surface totale de PVC. L'origine et la qualité des crêpines et des tubages devront être soumises à approbation de l'Administration. Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, trapézoïdale et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'aux profondeurs de 100 mètres. Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité. Le soumissionnaire peut proposer des solutions alternatives pour l'ensemble des crêpines et des massifs filtrants, tout en garantissant la retenue effective des particules fines et le débit escompté.

ARTICLE 22 : NATURE ET QUALITE DU GRAVIER

Le massif filtrant sera constitué de matériau quartzeux, roulé, propre, calibré (granulométrie 3 à 5 mm pour les ouvrages en zone de socle) devra être adapté à l'aquifère. Il sera issu de carrières agréées par l'Administration. L'approbation préalable de l'Ingénieur est requise avant son utilisation. La mise en place de ce matériau fera l'objet d'une grande attention.

ARTICLE 23 : CIMENT

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPA 325. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. La récupération des poussières de ciment sera interdite.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier. Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment : Débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées, dans le rapport d'essais de débit, manipulation possible par les agents de maintenance. La réception provisoire sera réalisée et notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

**PIECE N° 6: CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES (CBPU)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	U	Prix en Chiffres (FCFA)	Prix en lettres (FCFA)
I. LOT 100 MOBILISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER				
101	<p><u>Installation chantier et Etudes (Projet d'exécution et Plan de recollement) , Amenée et repli du personnel du chantier</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de mise en place des installations, l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise et la location ; - Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier : - Le projet d'execution - Le plan de recollement - Pose du panneau de chantier <p>Après constat par l'Ingénieur du Marché, 70 % du forfait sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais, à la phase d'Installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de repliement du chantier et comprenant en particulier : <ul style="list-style-type: none"> o Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise; o Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ; o Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier. <p>Après le constat de l'Ingénieur du Marché du repliement du chantier, 30 % du forfait de l'installation du chantier sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais.</p>	FF		
102	<u>Etudes géophysiques et hydrogeologiques</u> Ce prix rémunère au Forfait, les Etudes géophysiques et hydrogeologiques.	FF		
LOT 200 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FORAGE				
201	<u>Foration au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4</u> Ce prix rémunère au metre lineaire, les travaux de Foration au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4.	ml		
202	<u>Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage</u> Ce prix rémunère au metre lineaire, les travaux de Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage.	ml		
203	<u>Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2</u> Ce prix rémunère au metre lineaire, les travaux de Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2	ml		
204	<u>Mise en place de tubes crépinés112/125</u> Ce prix renomme à l'unité dans les conditions du CCTP la fourniture et Fourniture et équipement forage en PVC plei diam 125/112mm et 16 bars de pression	U		
205	<u>Fourniture et équipement forage en PVC plei diam 125/112mm et 16 bars de pression</u> Ce prix renomme le metre lineaire dans les conditions du CCTP la fourniture et Mise en place de tubes crépinés112/125	ml		
206	<u>Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré</u> Ce prix renomme le metre lineaire dans les conditions du CCTP la Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré	ml		

207	Amenagement de tête de forage Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP l'Amenagement de tête de forage	U		
208	Essai de pompage par palier Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP l'Essai de pompage par palier	U		
209	Développement du forage en l'air lift Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP le Développement du forage en l'air lift	U		
210	Traitement et désinfection du forage Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP le Traitement et désinfection du forage	U		
211	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP l'Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	U		
LOT 300 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE REFOULEMENT				
301	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3X0,70 avec lit de sable Ce prix renomme au forfait dans les conditions du CCTP l'Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3X0,70 avec lit de sable	FF		
302	Fourniture et pose grillage avertisseur Ce prix Ce prix renomme au forfait dans les conditions du CCTP la Fourniture et pose grillage avertisseur	FF		
303	Mise en place d'une colonne d'exhaure en pannaflex Ce prix renomme l'unité dans les conditions du CCTP la Mise en place d'une colonne d'exhaure en pannaflex	U		
304	Raccordement du réseau de refoulement et de distribution au château Ce prix renomme l'unité dans les conditions du CCTP le Raccordement du réseau de refoulement et de distribution au château	U		
305	Clapet anti retour Ce prix renomme l'unité dans les conditions du CCTP le Clapet anti retour	U		
LOT 400 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SOCLE DU RESERVOIR DE 3M3				
401	Fouilles en puits pour semelles et fondation y compris remblai Ce prix renomme au metre cube dans les conditions du CCTP le Fouilles en puits pour semelles et fondation y compris remblai	m3		
402	Béton de propriété dosé à 150 Kg/m3 de béton pour fond de fouille ép 0,05 m 403Ce prix renomme au metre cube dans les conditions du CCTP la B404éton de propriété dosé à 150 Kg/m3 de béton pour fond de fouil405le ép 0,05 m	m3		
403	Béton armé dosé à 400 Kg/m3 de béton pour semelles (de 1 407x 1x 0,3) et chainage bas de (11 m x 0,2 m x 0,3 m) et poteau de soubassement de (0,20x 0,25 x 0,95) Ce prix renomme au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 Kg/m3 de béton pour semelles (de 1 x 1x 0,3) et chainage bas de (11 m x 0,2 m x 0,3 m) et poteau de soubassement de (0,20x 0,25 x 0,95)	m3		

404	Maçonnerie en agglomérés bourrés de 20x20x40 Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP le Maçonnerie en agglomérés bourrés de 20x20x40	m ²		
405	Dallage de 8 cm d'épaisseur y/compris chape Ce prix renomme au metre cube dans les conditions du CCTP le Dallage de 8 cm d'épaisseur y/compris chape	m3		
406	Béton armé dosé à 400 kg/m³ de béton pour poteaux, longrine et chainage Ce prix renomme au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton pour poteaux, longrine et chainage	m3		
407	Béton armé dosé à 400 kg/m³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque) Ce prix renomme au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque)	m3		
408	Murs en agglos de 15 cm x20cmx20cm Ce prix renomme au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque)	m3		
409	F et pose des claustras de 15 (au mortier de ciment dosé à 350 Kg/m3) sur la façade latérale opposé à l'échelle et sur façade arrière (de 1,60 * 0,80) Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP le F et pose des claustras de 15 (au mortier de ciment dosé à 350 Kg/m3) sur la façade latérale opposé à l'échelle et sur façade arrière (de 1,60 * 0,80)	m ²		
410	Fourniture et pose de la cuve PEHD de 3m3 Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture et pose de la cuve PEHD de 3m3	U		
411	Fourniture et mise place d'un système d'encastrement de la cuve en tube métalliques carré recouvert d'une peinture anti rouille Ce prix renomme au forfait dans les conditions du CCTP la Fourniture et mise place d'un système d'encastrement de la cuve en tube métalliques carré recouvert d'une peinture anti rouille	FF		
412	F et fixation Echelle de secours en tube galvanisé de 32 fixé sur les poutres jusqu'à 2,75 m au-dessus du sol Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture et fixation Echelle de secours en tube galvanisé de 32 fixé sur les poutres jusqu'à 2,75 m au-dessus du sol	U		
413	Enduits ordinaires sur murs au mortier de ciment dosé à 250 Kg/m3 Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP Enduits ordinaires sur murs au mortier de ciment dosé à 250 Kg/m3	m ²		
414	Dallage périphérique des alentours des socles (ép. 8 cm) Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP le Dallage périphérique des alentours des socles (ép. 8 cm)	m ²		
415	Caniveaux en agglos bourrés de 15 x15x40 cm y compris toute sujexion Ce prix renomme au metre lineaire dans les conditions du CCTP les Caniveaux en agglos bourrés de 15 x15x40 cm y compris toute sujexion	ml		

416	<u>Porte métallique pleine à 01 battant de 0,9 x 2,20 m avec tôle 10/10 ième et cornière de 40 et de tube de 30 espacé de 25 cm couvert des deux faces y/c toutes sujetions</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de la Porte métallique pleine à 01 battant de 0,9 x 2,20 m avec tôle 10/10 ième et cornière de 40 et de tube de 30 espacé de 25 cm couvert des deux faces y/c toutes sujetions	U		
417	<u>Préparation des surfaces à peindre</u> Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP la Préparation des surfaces à peindre	m ²		
418	<u>Fourniture et application peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs</u> Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP la Fourniture et application peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs	m ²		
419	<u>Fourniture et application peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs de la salle de commande</u> Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP la Fourniture et application peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs de la salle de commande	m ²		
420	<u>Fourniture et application peinture laquée glycéroptalique type Pantinox SR9 sur toutes les parties métalliques et plinthe 0,6 m</u> Ce prix renomme au metre carré dans les conditions du CCTP la Fourniture et application peinture laquée glycéroptalique type Pantinox SR9 sur toutes les parties métalliques et plinthe 0,6 m	m ²		

LOT 500 APPAREILLAGE

501	<u>Système d'arrêt automatique de la pompe avec robinet flotteur</u> Ce prix renomme au forfait dans les conditions du CCTP le Système d'arrêt automatique de la pompe avec robinet flotteur	FF		
502	<u>Filtre à eau à 03 bougies</u> Ce prix renomme au forfait dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de Filtre à eau à 03 bougies	FF		

LOT 600 INSTALLATION DE LA POMPE ET ALIMENTATION

601	<u>Fourniture panneau solaire de puissance 250 Wc monocristallin</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de Fourniture panneau solaire de puissance 250 Wc monocristallin	U		
602	<u>Batterie LiFePO4 de 200AH</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de Fourniture de Batterie LiFePO4 de 200AH	U		
603	<u>POMPE IMMERGEE solaire HMT≥80m</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de POMPE IMMERGEE solaire HMT≥80m	U		
604	<u>Contrôleur de charge pour LiFePO4 20A</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose du contrôleur de charge pour LiFePO4 20A	U		
605	<u>Accessoires d'interconnections y compris toutes suggestions</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose d'Accessoires d'interconnections y compris toutes suggestions	U		

LOT 700 PRESTATIONS DIVERS

701	<u>Transport du materiel et mobilisation de l'atelier de foration</u> Ce prix renomme au forfait dans les conditions du CCTP le Transport du materiel et mobilisation de l'atelier de foration	FF		
702	<u>Fourniture d'une caisse à outils</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture d'une caisse à outils	U		
702	<u>Pose d'une plaque signaletique et Fourniture d'une fiche de renseignement de l'ouvrage</u> Ce prix renomme l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture d'une caisse à outils	U		

Signature et nom du summissionnaire

PIECE N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF(CDQE)

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE
SOLAIRE A L'HÔTEL DE VILLE DE NGOYLA.

	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QTE	PU	P.TOTAL
	LOT 100 MOBILISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER				
101	Installation chantier et Etudes (Projet d'exécution et Plan de recollement) , Amenée et repli du personnel du chantier	FF	1		
103	Etudes géophysiques et hydrogeologiques	FF	1		
sous -total LOT 100.....					
	LOT 200 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FORAGE				
201	Foration au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4	ml	25		
202	Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage	ml	15		
203	Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2	ml	45		
204	Mise en place de tubes crépinés112/125	U	6		
205	Fourniture et équipement forage en PVC plei diam 125/112mm et 16 bars de pression	ml	50		
206	Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré	ml	10		
207	Amenagement de tête de forage	U	1		
208	Essai de pompage par palier	U	1		
209	Développement du forage en l'air lift	U	1		
210	Traitement et désinfection du forage	U	1		
211	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	U	1		
	SOUS TOTAL LOT 200.....				
	LOT 300 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE REFOULEMENT				
301	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3X0,70 avec lit de sable	FF	1		
302	Fourniture et pose grillage avertisseur	FF	1		
303	Mise en place d'une colonne d'exhaure en pannaflex	U	1		
304	Raccordement du réseau de refoulement et de distribution au château	U	1		
305	Clapet anti retour	U	1		
	SOUS TOTAL 300.....				
	LOT 400 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SOCLE DU RESERVOIR DE 3M3				

401	Fouilles en puits pour semelles et fondation y compris remblai	m3	10,45		
402	Béton de propriété dosé à 150 Kg/m3 de béton pour fond de fouille ép 0,05 m	m ³	0,32		
403	Béton armé dosé à 400 Kg/m3 de béton pour semelles (de 1 x 1x 0,3) et chainage bas de (11 m x 0,2 m x 0,3 m) et poteau de soubassement de (0,20x 0,25 x 0,95)	m ³	2,16		
404	Maçonnerie en agglomérés bourrés de 20x20x40	m ²	4,6		
405	Dallage de 8 cm d'épaisseur y/compris chape	m3	0,67		
406	Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton pour poteaux, longrine et chainage	m ³	2,80		
407	Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque	m ³	1,52		
408	Murs en agglos de 15 cm x20cmx20cm	m2	44,85		
409	F et pose des claustras de 15 (au mortier de ciment dosé à 350 Kg/m3) sur la façade latérale opposé à l'échelle et sur façade arrière (de 1,60 * 0,80)	m2	2,6732		
410	Fourniture et pose de la cuve PEHD de 3m3	U	1		
411	Fourniture et mise place d'un système d'encastrement de la cuve en tube métalliques carré recouvert d'une peinture anti rouille	FF	1		
412	F et fixation Echelle de secours en tube galvanisé de 32 fixé sur les poutres jusqu'à 2,75 m au-dessus du sol	U	1		
413	Enduits ordinaires sur murs au mortier de ciment dosé à 250 Kg/m3	m ²	127,9		
414	Dallage périphérique des alentours des socles (ép. 8 cm)	m ²	10,08		
415	Caniveaux en agglos bourrés de 15 x15x40 cm y compris toute sujexion	ml	15,2		
416	Porte métallique pleine à 01 battant de 0,9 x 2,20 m avec tôle 10/10 ième et cornière de 40 et de tube de 30 espacé de 25 cm couvert des deux faces y/c toutes sujétions	U	1		
417	Préparation des surfaces à peindre	m ²	127,9		
418	Fourniture et application peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs	m ²	68,95		

419	Fourniture et application peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs de la salle de commande	m ²	98,95		
420	Fourniture et application peinture laquée glycéroptalique type Pantinox SR9 sur toutes les parties métalliques et plinthe 0,6 m	m ²	16,96		
SOUS TOTAL LOT 400.....					
LOT 600 APPAREILLAGE					
601	Système d'arrêt automatique de la pompe avec robinet flotteur	ff	1		
602	Filtre à eau à 03 bougies	ff	1		
SOUS TOTAL LOT 600					
LOT 700 INSTALLATION DE LA POMPE ET ALIMENTATION					
701	Fourniture panneau solaire de puissance 250 Wc Monocristallin	U	2		
702	Batterie LiFePO4 de 200AH	U	1		
703	POMPE IMMERGEE solaire HMT≥80m	U	1		
704	contrôleur de charge pour LiFePO4 20A	U	1		
705	Accessoires d'interconnections y compris toutes suggestions	U	1		
SOUS TOTAL LOT 700					
LOT 800 PRESTATIONS DIVERS					
801	Transport du matériel et mobilisation de l'atelier de foration	FF	1		
803	Fourniture d'une caisse à outils	U	1		
804	Pose d'une plaque signaletique et Fourniture d'une fiche de renseignement de l'ouvrage	U	1		
SOUS TOTAL LOT 700.....					
MONTANT TOTAL HT.....					
TVA 19,25 %.....					
I.R 2,2%					
TOTAL TTC					
NET MANDATER					

Signature et nom du summissionnaire

**PIECE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL
DES PRIX**

TABLEAU DE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée tâche
.....
Main d'Œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
				-
				-
	Sous - total Main d'Œuvre A=			
Matiériels et engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
				-
				-
	Sous-total matériels B=			
Matiériaux et Divers	Type	Uté	Qté	P.Unit
				-
				-
	Sous - total matériaux C=			
D	TOTAL COUT DIRECT A+B+C =			
E	Frais généraux de chantier%	D x	% =
F	Frais généraux de siège%	D x	% =
G	Coût de revient		D+E+F =	
H	Risques + Bénéfices%	G x ...	% =
I	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES			G+H =
J	Frais d'enregistrement	6 %	I x 6% =	
K	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES			(I+J) / Qté =

PIECE N° 9: PROJET DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

UPPER NYON DIVISION

COMMUNE DE NGOYLA

NGOYLA COUNCIL

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C.NLA/CIPM/2025 du_____

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/C.NLA/CIPM/2025 DU 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOLAIRE A L'HOTEL DE VILLE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire

B.P :

TEL. :

FAX :

OBJET :

Lieu d'exécution :

Montant en

FCFA:

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (%)	
Net à mandater	
TTC	

DELAI :

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE:

Entre

**L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la COMMUNE DE
NGOYLA,**

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

La société	B.P. : Tél. : N° RC : N° Contribuable : N° Compte bancaire :
-------------------	--

Représentée _____ par _____ Monsieur/Madame _____
(Titre), ci-après désignée « **Le
Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENT ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

- TITRE I** Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II** Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III** Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)
- TITRE IV** Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

Page ____ et dernière
de la Lettre-commande N°/LC/C.NLA/CIPM/2025 du _____ passé après Appel
d'Offres National Ouvert N° /AONO/C.NLA/CIPM/2025 DU 2025 en procédure
d'urgence pour les travaux de construction d'un forage solaire à l'hôtel de ville Ngoyla.
Departement Du Haut-Nyong, Region de l'Est, lot unique.

Titulaire

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOLAIRE A L'HOTEL DE VILLE NGOYLA
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

LIEU D'EXECUTION: NGOYLA

DELAI D'EXECUTION: Trois (03) MOIS

MONTANT EN FCFA :

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (%)	
Net à mandater	
TTC	

Lu et accepté par le Cocontractant

NGOYLA, le_____

Le Maire de la COMMUNE DE NGOYLA
(Maître d'ouvrage)

NGOYLA, le_____

Enregistrement

**PIECE N° 10: FORMULAIRES ET
FICHES MODELE**

PIECE N°10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à..... BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de
la Société..... et
après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National
Ouvert N° /AONO/C.NLA/CIPM/2025 DU 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE A POMPAGE SOLAIRE A
L'HOTEL DE VILLE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE
L'EST, LOT UNIQUE.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla Département Du Haut-Nyong, Region de l'Est, lot unique et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des travaux à exécuter, me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces travaux dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA)(en toutes lettres),
.....(en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de(en toutes lettres),
.....(en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de(en toutes lettres),
.....(en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter la Marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de
dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le(s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné»

(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Marché , nous nous engageons solidiairement

PIECE N°10.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Monsieur le Maire de la COMMUNE DE NGOYLA, Maître d’Ouvrage.

Attendu que l’Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l’Appel d’Offres National Ouvert pour les travaux de construction d’un forage à pompage solaire à l’hôtel de ville de Ngoyla Departement Du Haut-Nyong, Region de l’Est, lot unique, ci-dessous désignée « **l’Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « **la Banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution de la Marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la Marché alors qu’il est requis du faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le
(Signature de la banque)

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Monsieur le Maire de la COMMUNE DE NGOYLA, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla Departement Du Haut-Nyong, Region de l'Est, lot unique, ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Attendu qu'il est stipulé dans la Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche de la Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Marché ,

Attendu(nom et adresse de la banque), représentée par(noms des signataires)ci-dessous désignée « **la Banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Marché , sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Marché . Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

PIECE N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Monsieur le Maire de la COMMUNE DE NGOYLA, Maître d'Ouvrage.

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Marché du..... passé après l'Appel d'Offres pour les travaux de construction d'un forage à pompage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla Departement Du Haut-Nyong, Region de l'Est, lot unique, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises de laditeMarché , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francsCFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signée authentifiée par la banque
à....., le

[signature de la banque]

PIECE N°10.6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la COMMUNE DE NGOYLA, Maître d’Ouvrage.

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Marché du..... passée après l'Appel d'Offres pour les travaux de construction d'un forage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla Departement Du Haut-Nyong, Region de l'Est, lot unique

attendu qu'il ; est stipulé dans la Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du Marché ,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage autrement de la Lattre Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s)somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons si le motif de la demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de tout changement, additif ou modification.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevé d'être parle Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité de la présente engagement.

La présente caution est soumise à l'interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

[signature de la banque]

PIECE N°10.7 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

pour les travaux de construction d'un forage solaire à l'hôtel de ville de Ngoyla Département Du Haut-Nyong, Region de l'Est, lot unique.Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités :

.....
.....
.....

Apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le

Signature, nom et cachet du Soumissionnaire

PIECE N° 11: GRILLE DE NOTATION

Evaluation des offres techniques

Les offres techniques de chaque projet seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après :

B-1- Capacité Financière :

Oui/Non

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- 1) Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins dix millions (10.000.000) Francs CFA pendant les deux dernières années

Oui/Non

NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande

- 2) Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er}ordre :

- Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins dix millions (10 000 000) Francs CFA :

Oui/Non

B-2 - Références de l'Entrepreneur :

Oui/Non

Ce critère est rempli si le soumissionnaire Justifie sur les trois (03) dernières années la réalisation de projets similaires pour un montant cumulé d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) des contrats ou lettre-commande ou marché ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou lettre-commande

B-3 - Matériel :

Oui/Non

Critère rempli si le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels ci-après pour la réalisation des travaux :

- 01 pickup (carte grise ou contrat de location) oui/non
- Petit matériel de maçonnerie et d'électricité (factures)oui/non

B-4- Personnel de chantier :

Oui/Non

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- 01 T.S.G.E ou T.S.G.R : conducteur des travaux (CV, copie certifiée du diplôme +

expériences d'au moins de 05 ans) lié à l'entreprise par un contrat oui/non

- 01 TGE ou similaire chef de chantier (CV, copie certifiée du diplôme) lié à

l'entreprise par un contrat oui/non

B-5 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre :

Oui/Non

Cette condition est remplie si **les sept (07) exigences** ci-après sont réunies :

- 1) Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;
- 2) Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;
- 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;
- 4) Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;
- 5) Un organigramme de chantier
- 6) Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :
 - a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 7) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.

ENTREPRISE	SATISFACTION DES CRITERES ESSENTIELS					
	CAPACITE FINANCIERE	RÉFÉRENCES	MATERIEL	PERSONNEL D'ENCADREMENT	COMPREHENSION DU PROJET	OBSERVATION
						/5

Seules les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% (4/5) seront admis à l'évaluation des offres financières

**PIECE N° 12: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

I - BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;**
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;**
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), BP 12 962 Yaoundé ;**
- 4) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK), BP 600 Douala ;**
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;**
- 6) BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROON), BP 4 593 Douala;**
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Douala;**
- 8) COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;**
- 9) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;**
- 10) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFCB), BP 6 578 Yaoundé;**
- 11) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB CAMEROUN), BP 300 Douala;**
- 12) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042**
- 13) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;**
- 14) UNION BANK OF CAMEROON (UBC), BP 15 569 Douala;**
- 15) UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP 2 088 Douala;**
- 16) CCA BANK.**

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala ;**
- 2) AREA ASSURANCES SA, BP 1 531 Douala ;**
- 3) ATLANTIQUE ASSURANCES, BP 2 933 Douala ;**
- 4) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA, BP 2 328 Douala ;**
- 5) CHANAS ASSURANCES SA, BP 109 Douala;**
- 6) CPA SA, BP 2 759 Douala ;**
- 7) NSIA ASSURANCES SA, BP 2759 Douala ;**
- 8) PRO ASSUR SA, BP 5 963 Douala ;**
- 9) SAAR SA, BP 1 011 Douala ;**
- 10) SAHAM ASSURANCES SA, BP 11 315 Douala.**
- 11) ZENITHE INSURANCE SA, BP 1 540 Douala.**